

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.**

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :  
Procès-verbal de la séance du 2 novembre 1921.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Etablissement des Listes électorales de la Chambre Consultative des Intérêts Économiques.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Présence de S. M. I. le Schah de Persé à l'Opéra.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Opéra de Monte Carlo. — La Favorite.

## CHAMBRE CONSULTATIVE des Intérêts Économiques

### Procès-verbal de la séance plénière tenue le 2 novembre 1921.

La séance est ouverte à 14 h. 20 par M. Audibert, président.

M. Sismondini, secrétaire, procède à l'appel des membres.

Sont présents : MM. Audibert, Bulgheroni, Corniglion, Davico, Defressine, Drugman, Doda, Dupuy, Eymin, Fayon, Fillhard, Martel, Piratoni, Sismondini, Taffe, Valentin, Vèran.

Sont excusés : MM. Rolandais, Raybaudi.

Sont absents : MM. Beihell, Capozzi, Trüb.

Lecture est donnée des procès-verbaux des séances des 24, 25 et 28 octobre, qui sont adoptés à l'unanimité.

**Sociétés par actions.**

Le Président donne la parole au Docteur Drugman, qui lit le rapport qu'il a rédigé pour répondre à la demande du Gouvernement.

Cette lecture faite, la discussion est ouverte.

M. Valentin dit qu'il est d'accord avec le Dr Drugman sur un certain nombre de points, mais qu'en ce qui concerne la modification proposée à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine, il est d'un avis opposé à celui du rapporteur. M. Valentin aurait souhaité que M. Drugman ait rédigé à l'avance les modifications de texte à apporter aux articles visés. Il lit un mémoire dans lequel il propose de nouveaux textes et d'autres modifications.

M. Martel propose, de son côté, deux modifications nouvelles, l'une en ce qui concerne les réserves, l'autre en ce qui concerne l'établissement du bilan.

M. Drugman répond à M. Valentin en disant que la Chambre n'est pas un corps législatif et n'a pas à proposer ses textes de loi, mais à faire connaître son opinion motivée.

M. Bulgheroni, en ce qui concerne l'article 19 de l'Ordonnance sur les Sociétés par actions, fait remarquer que la thèse de M. Valentin se rapproche de la législation italienne qui prévoit un fort contrôle des Sociétés par actions par des commissaires ayant des pouvoirs étendus. Il dit qu'il y a intérêt à ne pas immobiliser les réserves des Sociétés.

M. Eymin fait remarquer qu'à Monaco les réserves ne sont pas imposées par la loi.

Devant la discussion qui se prolonge, M. Defressine propose de renvoyer la question après la promulgation

de la loi sur les Sociétés, actuellement en discussion devant le Parlement français.

M. Drugman proteste et dit que, pour couper court, il supprimera de son rapport tout ce qui a trait à l'article 19 de l'Ordonnance, puisque la Chambre paraît disposée à adopter sa manière de voir.

Il se résume, en disant qu'en somme il demande seulement :

1° Que le contrôle du Gouvernement ne porte que sur la fondation des Sociétés ;

2° Que les délais d'autorisation soient fixés à un mois.

*Vœu concernant les modifications à apporter à la Législation monégasque relative aux Sociétés anonymes et en commandite par actions* (déposé par M. le Dr Drugman).

« De par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre et 10 juin 1909, les Sociétés anonymes ne peuvent, dans la Principauté, être constituées qu'avec l'autorisation du Prince et Son approbation de leurs statuts.

« Elles sont, en outre, soumises à la surveillance et au contrôle du Gouvernement qui veille à l'application de leurs statuts, et, s'il y a lieu, au libre exercice de leur monopole.

« Naturellement, toutes les observations qui suivent s'appliquent aux sociétés par actions ordinaires et non pas aux sociétés à monopole, pour lesquelles le Gouvernement est tenu à une surveillance et un contrôle effectifs.

« Tous ceux qui ont été appelés à constituer et à administrer des sociétés anonymes monégasques ont eu l'occasion de constater les difficultés provoquées par certaines prescriptions des Ordonnances précitées.

« Ces difficultés ne proviennent nullement du mauvais vouloir des Autorités ; je me plais, au contraire, à reconnaître la parfaite correction des fonctionnaires du Gouvernement monégasque et du Commissaire du Gouvernement près les sociétés par actions, dont tous les administrateurs de sociétés ont pu apprécier le conseil sûr et éclairé.

« Elles proviennent uniquement de certaines prescriptions, qui étaient probablement utiles et nécessaires en d'autres temps, mais qui sont devenues nuisibles au bon fonctionnement des sociétés modernes.

« Étant donné la situation toute particulière de la Principauté, il est indéniable qu'il apparaît sage de maintenir les principes généraux d'autorisation préalable, pourvu que cette autorisation soit obligatoirement donnée ou refusée dans un espace de temps déterminé, par exemple, un mois.

« En effet, souvent le fondateur d'une société anonyme a à sa disposition des capitaux et des concours qui peuvent être appelés pour d'autres entreprises.

« Il est extrêmement difficile de tenir à sa disposition des personnes et des capitaux pour une période trop prolongée.

« On ne saurait songer, dans l'intérêt même des sociétés actuellement existantes, du commerce général et pour le bon renom de la Principauté, à donner aux sociétés une liberté entière de création, ce qui pourrait entraîner à de regrettables abus.

« Il est possible que, faute de contrôle, de très nombreuses sociétés soient tentées de se créer à Monaco, d'où partirait à jet continu des émissions de titres et d'obligations, entraînant ainsi une dépréciation des valeurs actuellement existantes et un discrédit sur le commerce local.

« On ne saurait donc, en matière de société anonyme, demander une législation calquée exactement sur la loi française ou sur une autre.

« La liberté du commerce individuel, qui sera probablement instaurée dans la Principauté, ne peut évidemment être conçue de la même manière pour les sociétés anonymes qui font appel au crédit public ; mais ce principe général étant reconnu, il apparaît non moins évident

qu'il doit être laissé plus de latitude aux sociétés dans leur fonctionnement.

« La société anonyme n'est que la réunion d'actionnaires qui, après acceptation des clauses statutaires, mettent des capitaux dans une entreprise commerciale ou autre.

« C'est donc uniquement à eux de contrôler et surveiller l'observation des statuts de leur société.

« Les tribunaux sont à leur disposition pour examiner tous les cas dans lesquels un seul actionnaire pourrait croire que les statuts ont été violés.

« Le contrôle et la surveillance du Gouvernement gêne considérablement l'évolution sociale dans le cas où des décisions rapides doivent être prises.

« En affaire, le temps est un facteur primordial, de lui dépendent toutes les opportunités ; telle décision prise par une société ne peut, le plus souvent, avoir d'effet utile que si elle peut être rapide. C'est pourquoi la réforme que nous demandons doit avoir pour effet immédiat de sauvegarder ce temps, agent précieux entre tout.

« Or, il est le plus généralement perdu dans la procédure actuellement suivie en matière de constitution et de transformation de sociétés.

« Il y a donc une nécessité évidente de changer certains articles des Ordonnances en vigueur, afin de les rendre plus simples et plus expéditifs.

« C'est pourquoi nous croyons émettre le vœu que les Ordonnances du 5 mars 1895, du 17 septembre et du 10 juin 1909 soient modifiées en tenant compte des observations ci-dessus énoncées.

« En particulier, nous signalons :

« *L'article 1<sup>er</sup>*. On devrait établir une différence entre les sociétés à monopole et les autres sociétés ;

« *L'article 2*. Qui devrait spécifier que l'autorisation Princesse doit être donnée ou refusée dans l'espace maximum d'un mois ;

« *L'article 16*. Les sociétés sont tenues à faire les publications dans les journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, ce qui grève inutilement les budgets des sociétés étant donné que le Journal Officiel de Monaco étant le *Journal de Monaco*, toute publication dans ce journal doit être suffisante.

« *L'article 17* devrait être supprimé.

« Il y aurait lieu également de spécifier que les procès-verbaux des assemblées générales, appelées à se prononcer sur des modifications aux statuts, soient établis sur papier libre, et seul l'acte constitutif, dont une copie sera adressée au Gouvernement, aurait à revêtir la forme authentique.

« Le vœu que nous formulons tend ainsi, tout en sauvegardant le principe de la surveillance du Gouvernement au moment de la formation des sociétés, à réduire au strict minimum les formalités d'inscription des demandes des sociétés anonymes et à les rendre parfaitement libres de tout contrôle ou surveillance pendant toute leur vie sociale. »

M. Defressine propose la disjonction des propositions du Dr Drugman et des propositions de MM. Valentin et Martel. La disjonction est prononcée.

Le rapport du Dr Drugman, modifié, est adopté à l'unanimité.

Les propositions de MM. Valentin et Martel sont renvoyées à la Section A.

**Taxe sur le chiffre d'affaires.**

Lecture est donnée de deux communications émanant des Unions des Intérêts français et italiens, dont la teneur suit :

1° L'Union des Intérêts français dit :

« Le Conseil d'Administration de l'Union des Intérêts français, réuni le 28 octobre 1921, a voté à l'unanimité l'ordre du jour qui sera transmis à M. le Président de la Chambre des Intérêts Économiques :

« Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance de la note officielle du Gouvernement

monégasque, qui a paru dans le *Journal de Monaco*, le 16 août 1921, constate :

« Que cette note ne répond nullement aux desiderata formulés depuis le mois de janvier dernier, tant dans ses ordres du jour que dans ses assemblées, par l'Union des Intérêts français ;

« Et qu'en conséquence, la question du contrôle et de l'emploi de la taxe sur le chiffre d'affaires subsiste en son entier.

« Depuis le 16 août dernier, aucune communication n'ayant plus été faite, le Conseil maintient et renouvelle, en tant que de besoin, ses protestations, en souhaitant et en espérant que la Chambre des Intérêts Economiques insistera à nouveau pour qu'une solution, s'inspirant des desiderata exprimés par l'Union des Intérêts français et conforme aux intérêts de la Principauté, intervienne dans le plus bref délai. »

2° L'Union des Intérêts italiens a écrit :

« Monsieur le Président,

« Nous savons que l'Union des Intérêts français vous a transmis, avec prière d'en faire état dans vos réunions de la Chambre des Intérêts Economiques, l'ordre du jour dont la teneur suit :

« Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance de la note officielle du Gouvernement monégasque, qui a paru dans le *Journal de Monaco* le 16 août 1921, constate :

« Que cette note ne répond nullement aux desiderata formulés depuis le mois de janvier dernier, tant dans son ordre du jour que dans ses assemblées, par l'Union des Intérêts français ;

« Et qu'en conséquence, la question du contrôle et de l'emploi de la taxe sur le chiffre d'affaires, subsiste en son entier.

« Depuis le 16 août dernier, aucune communication n'ayant plus été faite, le Conseil maintient et renouvelle, en tant que de besoin, ses protestations, en souhaitant et en espérant que la Chambre des Intérêts Economiques insistera à nouveau pour qu'une solution, s'inspirant des desiderata exprimés par l'Union des Intérêts français et conforme aux intérêts de la Principauté, intervienne dans le plus bref délai. »

« Nous avons l'honneur de vous faire connaître que l'Union des Intérêts italiens partage entièrement l'avis, exprimé dans son ordre du jour, par l'Union des Intérêts français.

« Veuillez, etc .. »

La Chambre, après discussion, adopte à l'unanimité, le point de vue des Unions et vote le vœu suivant :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques, saisie par l'Union des Intérêts français et l'Union des Intérêts italiens d'une protestation au sujet du contrôle et de l'emploi de la taxe sur le chiffre d'affaires,

« Constatant, comme l'ont fait remarquer ces Unions, que la note officielle du Gouvernement Monégasque, parue dans le *Journal de Monaco*, le 16 août dernier, ne peut donner satisfaction à la population,

« Considérant que d'après les affirmations du Gouvernement Monégasque lui-même, c'est à la demande du Gouvernement Français que la taxe a été créée,

« Considérant que cette création n'a eu pour but que de rétablir un équilibre prétendu rompu,

« Considérant que le produit de la taxe n'est pas revendiqué par le Gouvernement Français,

« Considérant que le Gouvernement Monégasque ne saurait le revendiquer, lui non plus, puisqu'il se défend d'être le promoteur de la création de la taxe,

« Affirme :

« Que la population de la Principauté, payant cette taxe, a seule le droit d'en disposer ;

« Renouvelle son vœu tendant à ce que soient reconnus aux Corps élus de la Principauté le droit de décider de l'emploi du produit de la taxe et de contrôler cet emploi. »

*Vœu sur la rue Caroline.*

M. Sismondini donne lecture de son vœu :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques émet le vœu :

« Que les travaux d'embellissement de la rue Caroline soient complétés, en vue de la prochaine saison d'hiver, par la mise en état de certains bâtiments dont le délabrement porte atteinte à l'esthétique, et qui contraste avec la nouvelle physionomie de cette rue. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

*Vœu sur le Boulevard de la Condamine.*

M. Defressine lit son vœu :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques craignant que l'aménagement projeté du boulevard de la Condamine et de ses agrandissements ne fasse disparaître les admirables lauriers-roses qui agrémentent aujourd'hui cette agréable promenade,

« Emet le vœu :

« Que des renseignements lui soient donnés sur l'aspect futur de ce boulevard quand tous les travaux en cours d'exécution seront terminés ;

« Que dans la mesure du possible ce boulevard ne

soit pas dépourvu des arbres, de la verdure et des fleurs qui en ont fait jusqu'à ce jour le charme ;

« Que dans le plus bref délai possible la partie terminée de l'agrandissement du boulevard soit livrée à la circulation ;

« Qu'il y aurait lieu, pendant la saison d'hiver, de ne pas masquer complètement l'admirable panorama par les palissades qui y ont été installées. »

Ce vœu a été adopté à l'unanimité.

M. Bulgheroni fait remarquer que la Chambre a reçu de M. le Conseiller de Gouvernement aux Travaux Publics l'assurance que le boulevard agrandi ne serait pas dépourvu de verdure et d'arbres.

Le vœu est adopté à l'unanimité.

*Vœu sur les Ecoles.*

M. Martel lit son rapport qu'il a dressé sur la réponse faite par le Gouvernement sur cette question :

« Dans la séance du 6 mai 1921, la Chambre Consultative avait émis un vœu tendant à la construction de nouvelles écoles primaires dont la direction et l'enseignement seraient confiés à des maîtres et maîtresses laïcs.

« Il importe de rappeler que cette idée avait déjà, l'an dernier, été mise en avant et adoptée par une Commission officielle, nommée par le Gouvernement, pour étudier un projet de réforme de l'enseignement primaire dans la Principauté. Cette Commission qui a siégé pendant toute l'année 1920, a été appelée à examiner, quand au caractère du personnel enseignant, une question qui avait été posée devant elle dans les termes que voici :

« Laïcité du personnel :

« On conçoit diverses organisations dans les écoles publiques :

« 1° Personnel exclusivement laïque. C'est ce qui

« existe en France (Loi du 30 octobre 1886, art 17.) ;

« 2° Personnel exclusivement congréganiste. C'est

« l'organisation présentement en vigueur ;

« 3° Coexistence, soit dans les écoles différentes, soit

« dans les mêmes écoles, d'instituteurs et d'institutrices

« laïques, d'instituteurs et d'institutrices congréganistes ;

« Il y a lieu de se prononcer entre ces diverses

« conceptions.

« Dans sa séance du 1er avril 1920, la Commission

émit le vote suivant :

« La Commission estime qu'il convient d'admettre, en

« principe, l'emploi simultané, dans la Principauté,

« d'instituteurs et d'institutrices, les uns laïques, les

« autres congréganistes, exerçant soit dans des écoles

« différentes, soit dans les mêmes écoles »

« Il n'est pas hors de propos de faire remarquer

« que ce vote fut émis à l'unanimité, sans opposition ni

« réserve de la part du Membre du Gouvernement qui

« présidait la séance.

« Aussi, ne nous étonnons-nous pas que dans sa

« réponse à notre vœu le Gouvernement ne nous oppose

« pas, comme il est arrivé pour la plupart de nos

« autres propositions, une fin de non recevoir. Mais il

« déclare que :

« Cette question demande une étude plus complète,

« notamment en ce qui concerne sa répercussion financière

« et il ajoute que :

« Elle est, en conséquence, réservée pour un examen

« ultérieur. »

« Qu'une étude complémentaire de la question posée

« soit utile, nous n'y contredisons point, mais nous

« demandons avec insistance que cet « examen ultérieur »

« ne soit pas indéfiniment ajourné et ne soit pas, sous une

« forme déguisée, qu'un refus de donner suite à notre vœu.

« En ce qui concerne cette « répercussion financière »,

« dont à bon droit le Gouvernement se préoccupe, il

« convient d'établir quelle doit être l'importance des

« deux écoles à créer et, pour cela, de savoir quels

« travaux sont « nécessaires » pour que tous les enfants

« d'âge scolaire, de l'un et de l'autre sexe, puissent à

« l'avenir trouver dans les écoles publiques de la Principauté, la place à laquelle ils ont droit.

« En conséquence, nous demandons au Gouvernement :

« 1° De commencer sans retard l'étude de la question

« à laquelle il semble disposé à se livrer ;

« 2° De réunir à bref délai et de vouloir bien

« communiquer à la Chambre Consultative les renseignements ci-après :

« a) Quel est dans la Principauté le nombre d'enfants,

« garçons et filles d'âge scolaire, ayant de six à treize

« ans révolus ?

« b) De quel nombre de places, au minimum, peut-on

« disposer dans les écoles primaires publiques existant

« actuellement à Monaco-Ville, à la Condamine et

« à Monte Carlo ? »

M. Valentin lit un dire sur la même question.

*Dire de M. L. Valentin*

sur le Vœu tendant à la création d'Ecoles laïques.

« Le procès-verbal de la séance du 6 mai 1921, en ce qui concerne le vœu de création d'écoles laïques présenté par M. Martel, à la suite d'une critique faite par

lui sur la méthode d'enseignement des Frères des Ecoles chrétiennes, ne fait aucune mention du discours que M. Valentin prononça pour réfuter ces allégations et pour rendre justice à ces éducateurs émérites de la jeunesse qui, pendant cinquante ans, ont élevé, à la satisfaction générale, plusieurs générations d'enfants de la Principauté, lesquelles sont maintenant des hommes faisant honneur à ce pays.

« Il se contente de dire : « M. Valentin s'élève avec force contre l'ouverture d'écoles laïques. »

« C'est inexact.

« M. Valentin proteste contre cette façon de mettre sous le boisseau les arguments qu'il a fait valoir, non pour s'opposer à la création de ces écoles, mais pour appeler l'attention de la Chambre Consultative sur l'existence d'un instrument diplomatique, susceptible de mettre obstacle à cette création, tant qu'il n'aura pas été modifié par les parties qui l'ont signé.

« Il s'agit d'un contrat synallagmatique, dénommé « Concordat », intervenu en 1887, entre S. S. le Pape Léon XIII et S. A. S. le Prince Charles III, lors de l'érection de la Principauté en diocèse distinct et de l'octroi de l'autonomie religieuse du pays.

« Ce Concordat a force de loi et, précisément, il confère à l'Evêque de Monaco, le droit de contrôle dans tous les établissements d'école élémentaire.

« Or, qui dit : « école laïque », dit : « école neutre », c'est-à-dire sans enseignement religieux, excluant tout contrôle ecclésiastique.

« Donc, la création dans la Principauté d'écoles laïques dans lesquelles le contrôle de l'Evêque de Monaco ne pourrait pas s'exercer, serait absolument contraire à la lettre comme à l'esprit de la Bulle Pontificale du 15 mars 1887 et serait, ainsi, anticoncordataire.

« Par suite, M. Valentin a demandé, et il demande encore aujourd'hui, que la Chambre Consultative surseoie au vote du vœu proposé, jusqu'à ce que le Gouvernement Princier ait obtenu du Gouvernement Pontifical la modification, ainsi que la Bulle le prévoit, de certaines dispositions du Concordat, de façon à les mettre en état de répondre aux besoins de la nouvelle situation du pays.

« 2 novembre 1921. »

M. Martel réfute les affirmations de M. Valentin et donne des explications très complètes sur les Bulles Pontificales de 1886 et sur l'Ordonnance Princière de Septembre 1887.

M. Corniglion dit qu'il y a lieu d'adopter le rapport de M. Martel.

Le rapport de M. Martel est adopté.

*Projet de Loi sur les Associations.*

M. Martel lit un supplément de rapport qu'il a établi sur ce sujet.

Il insiste pour que la loi votée par le Conseil National soit ou promulguée ou retirée définitivement par le Prince.

Une longue discussion s'engage à laquelle prennent part MM. Bulgheroni, Defressine, Valentin et Eymin. Finalement la question est renvoyée à la session d'Avril.

*Vœu sur la Pêche.*

Le Docteur Corniglion lit son vœu :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques émet le vœu :

« Que la pêche à la ligne soit interdite aux déversoirs des égouts et ceci pour éviter le danger certain d'empoisonnements. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

*Vœu sur les Tramways*

des D<sup>rs</sup> Corniglion et Drugman et de M. Defressine.

Lecture est donnée des vœux qui sont adoptés après avoir été fondus en un seul, ainsi conçu :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques proteste contre l'augmentation abusive du tarif des tramways qui a eu lieu en Septembre 1921.

« Elle émet le vœu :

« Que ce service d'utilité générale soit mieux organisé ;

« Que des tramways supplémentaires, exclusivement réservés aux élèves des écoles, viennent doubler le service habituel aux heures de sortie ;

« Que la carte de circulation à prix réduit soit accordée à tous les élèves se rendant à Monaco-Ville, sans tenir compte de l'établissement où ils reçoivent leur instruction. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

*Banque Hypothécaire.*

M. Valentin donne lecture de son vœu :

*Vœu sur les Prêts hypothécaires.*

(Déposé par M. L. Valentin).

« Considérant que le projet de loi présenté par le

Gouvernement et portant ouverture de crédits d'une somme indéterminée, destinée à consentir des prêts hypothécaires aux propriétaires, en vue de leur faciliter l'aménagement, par la construction ou la surélévation, de nouveaux locaux d'habitation, a, sur les explications mathématiques fournies par M. Bulgheroni, été rejeté par la Commission de la section A, comme ne pouvant en aucun cas faire atteindre le but proposé ;

« Considérant qu'en séance plénière ce même projet de loi a été retenu par la Chambre Consultative, en y apportant des modifications essentielles et sans s'arrêter au vœu verbal que nous avons proposé ;

« Le soussigné :

« Considérant qu'il convient de formuler par écrit le dit vœu pour qu'il en soit tenu compte par le législateur ;

« Considérant que la Principauté de Monaco a, par le fait de la guerre, subi une crise, au point de vue immobilier, qui nécessite un prompt remède pour ne pas laisser s'aggraver la crise du logement et celle du bâtiment ;

« Considérant que, en France, lorsque le tremblement de terre du 23 février 1887 causa de grands dommages aux propriétaires d'immeubles, au Département et aux Communes des Alpes-Maritimes, il fut passé entre l'Etat et le Crédit Foncier de France une convention, en date du 28 juillet 1887, par laquelle cette institution financière s'engagea à prêter une somme de 4.000.000 de francs aux particuliers et celle de 600.000 francs au Département et aux Communes des Alpes-Maritimes, au taux de 4,75 %, et par an, remboursables en 45 ans, à concurrence de trois cinquièmes par l'Etat et deux cinquièmes par les propriétaires emprunteurs, à partir de la sixième année seulement, l'amortissement devant être fait par eux en 40 années ;

« Considérant que l'Etat Monégasque pourrait traiter de même façon, avec une banque, créée ou à créer, et contribuer, de ses deniers à cette œuvre de réparation, dans la mesure stipulée dans la Convention sus relatée ;

« Considérant que si l'Etat ne croit pas devoir entrer dans cette voie il devrait, tout au moins, créer la Banque Nationale Hypothécaire de Monaco, conformément au projet financier que nous avons préconisé dans notre conférence du 27 mai 1917 ;

« Emet le vœu :

« Que pour conjurer la crise du logement et du bâtiment, l'Etat crée une Banque Nationale Hypothécaire qui prête aux constructeurs de maisons ou d'étages nouveaux de maisons à édifier (sans porter atteinte aux droits des tiers ni aux servitudes régulièrement établies) ;

« Que les prêts soient faits à un taux d'intérêt ne dépassant pas le 3 % et que les emprunteurs aient la faculté de se libérer en 30 années et plus, par des paiements qui comportent l'intérêt et l'amortissement.

« 30 juin 1921. »

La discussion est ouverte sur cette question : y prennent part MM. Bulgheroni, Fillhard, Defressine, Drugman, Davico et Valentin.

Le vœu de M. Valentin, modifié ainsi qu'il suit, est adopté à l'unanimité.

« La Chambre émet le vœu que le Gouvernement envisage ou favorise la création d'une Banque foncière, du genre du Crédit Foncier en France, prêtant des capitaux à long terme et à un taux réduit. »

*Vœu de M. Dupuy.*

M. Dupuy lit son vœu et donne des explications. La Chambre manifeste son indignation en constatant que la viande destinée à la consommation est foulée aux pieds par des bouchers, traînée dans la poussière ou la boue et transportée dans des voitures malpropres.

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques émet le vœu :

« Que le Service d'Hygiène exerce une surveillance rigoureuse de la manutention des viandes de boucherie, laquelle se pratique dans des conditions de malpropreté déplorable. »

Le vœu est adopté à l'unanimité.

*Vœu de M. Defressine sur la propriété commerciale.*

Après lecture de ce vœu, la Chambre Consultative des Intérêts Economiques émet le vœu :

« Que la loi actuellement en discussion devant le Parlement français et tendant à instituer la « propriété commerciale » soit de suite mise en application dans la Principauté par une loi monégasque. »

M. Defressine demande que la question soit renvoyée à la section A, pour étude pendant l'intervalle des deux sessions.

*Electricité.*

M. Taffé rend compte de la mission qui lui a été confiée, ainsi qu'à M. Sismondini, d'aller prendre connaissance du Cahier des Charges de la Société Monégasque d'Electricité. Après discussion, à laquelle prennent part

MM. Bulgheroni, Drugman, Fillhard, Davico et Doda, la Chambre adopte à l'unanimité le vœu suivant :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques fait sienna la protestation unanime de toute la population de la Principauté contre le prix excessif du courant électrique et émet le vœu :

« Que le Gouvernement veuille bien examiner la possibilité de rachat du Monopole de la Société Monégasque d'Electricité. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

*Vœu de M. Valentin portant sur la modification de l'article 31 de l'Ordonnance du 19 juin 1920.*

M. Valentin donne lecture de son vœu qui est adopté à l'unanimité.

« Considérant que la Chambre Consultative est un Corps élu par le suffrage universel et que les électeurs ont le droit de savoir ce que leurs mandataires font au sein de cette assemblée ;

« Considérant que le texte de l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, qui institue la Chambre Consultative, porte que « les séances de la Chambre ne seront pas publiques » ;

« Que cette disposition prive les électeurs d'un droit que tout mandant a sur ses mandataires ;

« Par ces motifs, formons le vœu que ce texte de loi soit remplacé par cet autre texte :

« Les séances de la Chambre seront publiques. »

*Vœu sur l'Usine à Gaz.*

M. Defressine donne lecture de son vœu, qui est destiné à l'Administration de la Société des Bains de Mer. Il est adopté à l'unanimité.

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques, élaborant le présent vœu, désire, tout d'abord, manifester les sentiments de reconnaissance de toute la population de la Principauté envers la Société des Bains de Mer pour les sacrifices qu'elle s'est imposés pendant et depuis la guerre, en lui fournissant sans interruption du gaz, sans majoration sur le prix d'avant-guerre.

« C'est en comptant sur la sollicitude qui a été ainsi témoignée à la population par son Président du Conseil d'Administration, qu'elle se permet de formuler le vœu que certaines améliorations soient apportées aux formalités exigées du public à l'occasion des abonnements au gaz.

« Notamment, la Chambre désire vivement qu'à l'avenir les abonnés soient dispensés de se présenter en personne aux bureaux de l'Usine à gaz pour contracter des abonnements, signer les contrats, etc.

« Il est à remarquer, en effet, que les bureaux se trouvent placés en un point tellement éloigné du centre, que ce déplacement occasionne une grande perte de temps pour les abonnés.

« D'autre part, les membres fortunés de la Colonie étrangère trouvent excessive l'exigence de l'Administration du gaz, qui les oblige à se déplacer personnellement pour une affaire d'aussi minime importance.

« Aussi, en attendant que les bureaux du gaz aient pu être transférés dans un endroit plus central, ce qui est tout à fait désirable, la Chambre émet le vœu :

« Que les abonnés puissent, comme par le passé et ainsi que cela se pratique pour l'électricité, signer les contrats et remplir les autres formalités à leur domicile. L'Administration possède un personnel d'encaisseurs qui peuvent être chargés de faire remplir à domicile ces formalités. Ces mêmes formalités devraient pouvoir être accomplies par correspondance.

« La Chambre remercie à l'avance M. le Président du Conseil, d'Administration de la décision, qu'il voudra bien prendre à ce sujet. »

L'ordre du jour de la Session étant épuisé, le Président déclare la Session ordinaire close et remercie les Membres de leur active collaboration.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques a l'honneur d'informer les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant la Chambre, concernant les inscriptions et les radiations, doivent être faites dans un délai de quinze jours qui prendra fin le 15 mars courant.

Les listes électorales des différents collèges sont à la disposition des électeurs au Secrétariat de la Chambre, 17, rue Albert, à la Condamine.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1922.

Le Président : A. AUDIBERT.

## ÉCHOS & NOUVELLES

S. M. I. le Schah de Perse a assisté, de la Loge Princièrre que S. A. S. le Prince avait mise à la disposition de Sa Majesté Impériale, à la représentation qui a été donnée dimanche en matinée à l'Opéra de Monte-Carlo.

Après avoir déjeuné à Danichgah, dans l'intimité, S. M. I. le Schah, accompagné de S. A. le Prince Mirza Riza Khan et des personnages de Sa Suite, s'est rendu à l'Opéra.

S. M. I. le Schah a été reçu à Son arrivée par le Capitaine de frégate d'Arodes de Peyriague, Aide de camp de S. A. S. le Prince de Monaco, M. Raoul Gunsbourg, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, et diverses personnalités.

A Son entrée dans la salle de l'Opéra, l'orchestre, dirigé par M. Léon Jehin, a exécuté l'Hymne Persan que tous les assistants ont écouté debout, tournés du côté de la Loge Princièrre, et longuement applaudi. Puis la représentation se poursuivit.

S. M. I. le Schah a pris un vif intérêt au spectacle, donnant, notamment dans *Louise*, le signal des applaudissements. La merveilleuse féerie d'*Athèna* a également retenu Son attention et Il n'a pas caché Sa satisfaction de ce ravissant tableau.

Dans ses audiences des 21 et 23 février 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

M. F.-E., négociant, né le 26 février 1884, à El Biar (Algérie), demeurant à Livry-Gargan (Seine-et-Oise). — Exercice de la profession de logeur sans autorisation : 25 francs d'amende, par défaut. Ordonné la fermeture du garni.

N. A., s'étant dit négociant, docteur, officier de marine italienne, âgé de 30 à 32 ans, serait né à Rome, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : deux ans de prison et 300 francs d'amende, par défaut.

S. dit S. G., cocher, né le 7 février 1883, à Monaco, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes). — Outrages par paroles à un agent de la force publique : six jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende ; abandon d'attelage : 6 francs d'amende.

B. A.-J.-R., chauffeur d'automobiles, né le 25 juin 1894, à Monaco, demeurant à Monaco. — Abus de confiance : deux mois de prison et 200 francs d'amende, avec sursis.

P. A.-P., peintre en bâtiments, né le 1<sup>er</sup> mars 1899, à Sorongo-Coutoz du Tessin (Suisse), demeurant à Beausoleil. — Menaces de mort et rébellion, ivresse publique, défaut de renouvellement de permis de séjour : deux mois de prison et 25 francs d'amende avec sursis, 6 francs d'amende, 15 francs d'amende.

## LA VIE ARTISTIQUE

### REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

#### La Favorite.

Il y a des opéras qu'on a toujours connus, dont on chante tous les airs et qu'on aime, nonobstant les défauts qu'on leur « treuve », pour parler comme l'Alceste de Molière. Pour nous, *la Favorite* est de ceux-là.

Est-ce parce qu'étant tout petit nous avons entendu les orgues de Barbarie en mouder les plus belles inventions mélodiques, ce qui, en ces temps, lointains déjà, était la suprême consécration populaire, voire populaire de la musique.

Est-ce parce que, plus tard, il nous a été donné d'applaudir, dans le personnage couronné d'Alphonse, à l'Opéra, le plus admirable, le plus complet, le plus parfait, le plus grand chanteur qui ait jamais paru sur une scène lyrique ?

Est-ce que le souvenir éblouissant de Faure — un roi, celui-là et quel roi ! — nous aveugle au point de troubler notre sens critique ? C'est possible.

Quelles que soient les raisons bonnes ou mauvaises qui agissent sur nos sentiments, il nous est impossible de céder que nous ressentons une étrange affection pour l'ouvrage de Donizetti qui, dans le principe, devait s'appeler : *l'Ange de Nisida* et que la cavatine : « un ange, une femme inconnue » et l'autre cavatine : « ange si pur » (que d'anges en une seule femme !) nous ravissent à un tel point que nous en arrivons à nous demander si nous n'éprouvons pas pour *la Favorite* autant de tendresse folle que le monarque de Castille — avec une légère atténuation, cependant.

La vérité est que quelques unes de ces œuvres, passées de mode aujourd'hui, mettent encore dans leur accent, dans le radotage impressionnant de leurs mélodies, restées fraîches, en dépit de leur forme surannée, une

grâce ingénue et aimable qui charme toujours. Au plaisir qu'elles épandent se mêle quelque peu d'attendrissement, de cet attendrissement dont on se défend difficilement lorsque la pensée se reporte vers les heures dorées de l'aube de la vie où la bonne grand-mère et la chère maman fredonnaient à mi-voix les romances les plus en vogue de l'opéra du Cygne de Bergame...

Evidemment, la partition de *la Favorite* porte la marque de l'époque qui la vit éclore. Elle contient en nombre des pages exhalant un parfum vieillot; elle regorge de roulades et de ritournelles; les morceaux de facture, les ensembles à fracas y abondent et, aussi, les « beautés » relevant d'une convention qu'une autre convention a remplacée et dont il ne sera, d'ailleurs, probablement plus question dans plusieurs années; la musique est souvent d'une nudité orchestrale affligeante et ses banalités ne sont pas niables; mais, de-ci de-là une page de belle venue, largement traitée, vous surprend et une franche mélodie, jaillie directement de l'inspiration, vous oblige à subir le joug de son extrême sensualité vocale. Et il arrive à Donizetti de s'élever de la sensation à la pure émotion humaine. Et puis, le quatrième acte a de l'allure, du souffle et de la tenue.

En somme, pour un opéra, joué, pour la première fois, le 2 décembre 1840, ce n'est déjà pas si mal de ne point distiller l'ennui et de pouvoir procurer encore par instant, d'agréables et fortes sensations. Il y a bien des œuvres, vantées outre mesure actuellement, qui, dans quatre-vingt-deux ans, auront quitté la scène et seront à jamais noyées dans l'oubli.

Ne croyons donc pas trop à la supériorité du présent sur le passé (Beethoven, Mozart, Rameau, Gluck, Weber, etc. sont là, immuables, pour ramener nos meilleurs compositeurs à la modestie) et, peut-être, serait-il prudent et sage de ne pas affecter, pour les ouvrages dont nos pères raffolèrent, un mépris, qui a sans doute quelque raison d'être, étant données les profondes modifications introduites dans les moyens d'expression de la musique, mais qui, exagéré, frise simplement le ridicule.

Après avoir écrit, pour la France, *Marino Faliero*, un insuccès, *la Fille du Régiment*, qui alla aux nues, *les Martyrs* (tirés de son *Polliuto*), Donizetti composa la musique de *la Favorite* sur un livret (emprunté à la tragédie de Baculard d'Arnaut : *le Comte de Comminges*), ayant pour auteurs Royer, Waës et Scribe. Ce livret des plus remarquables, se prêtant merveilleusement à l'effusion lyrique, d'un intérêt soutenu, abondant en situations et en coups de théâtre, servit admirablement le Maître italien. On peut même dire qu'il contribua puissamment au triomphe de son opéra. Car s'il n'y a pas d'exemple qu'une bonne musique, écrite sur un méchant livret, ait réussi à s'imposer, il arrive fréquemment qu'une médiocre musique soit sauvée par un excellent livret.

Un jeune novice du couvent de Saint-Jacques de Compostelle a vu, au sortir de l'église, une femme dont l'image le trouble et le poursuit si despotiquement qu'il quitte le monastère, malgré les avertissements de son supérieur, pour se mettre en quête de celle qu'il aime éperdument, laquelle n'est autre que la maîtresse en titre du roi de Castille, Alphonse XI — ce que le jeune homme ignore.

Pour se rapprocher de la dame de ses pensées et la mériter, le garçon, tout à sa passion, prend du service dans l'armée et se couvre de gloire sur les champs de bataille. Comme récompense des services qu'il a rendus, il vient demander au roi la main de la personne pour laquelle il soupire. Le monarque, assez surpris, n'ose refuser.

Or, la favorite, qui chérit en secret le jeune homme, ne veut pas lui faire jouer un rôle qui le couvrirait de honte: elle lui écrit une lettre où elle lui avoue la vérité. Cette missive, interceptée, n'arrive pas à son adresse. En sorte que le mariage a lieu: la favorite croit que son époux sait tout, alors qu'il ne sait rien.

Aussi quelle noble révolte chez le jeune homme dès que les courtisans écorchés lui crachent à la figure qu'il a donné son nom à la maîtresse du roi!

Rendu furieux par la conscience de son déshonneur, l'homme outragé se retourne vers le roi, lui rend les ordres dont il l'a chamarré, les titres dont il l'a honoré, brise son épée dans l'impossibilité où il est de ne pouvoir la passer au travers du corps de son souverain et, triste, mais soulagé et fier, il rentre au couvent où, bientôt, brisée de douleur, la favorite vient le relancer pour implorer son pardon, l'obtenir et exhale son dernier cri d'amour dans les bras de l'adoré.

Ce qui fait le mérite de ce livret, varié de couleur et de sentiments, d'une coupe infiniment adroite, émuant en ses rebondissements dramatiques, c'est que les personnages y sont tous de bonne foi et que la seule fatalité a empêché la vérité de se faire jour. Le stratagème de la lettre est une trouvaille qui sent son Scribe à plein nez. Rarement habile emploi d'un petit moyen de théâtre produisit plus étonnant résultat et donna pareille consistance à l'intrigue d'une pièce.

Tout ce qu'il y avait à dire de la musique de *la Favorite* a été dit depuis longtemps. Inutile donc de fatiguer le lecteur de répétitions fastidieuses. Ce qu'on peut avancer, c'est que Donizetti était un improvisateur miraculeusement doué, d'une facilité d'invention et d'une fertilité d'inspiration hors de pair. Il possédait le sens scénique et l'entente du théâtre au plus haut point et savait donner à une situation dramatique le relief musical nécessaire. A aucun moment, l'idée ne lui faisait défaut; elle n'était pas toujours distinguée, mais qu'importe? Dans sa fougue de travail, Donizetti n'avait pas le temps de choisir. Il composait comme l'oiseau chante, avec insouciance, obéissant à la loi de son instinct. Il avait une telle spontanéité, un tel bonheur dans la trouvaille, une telle impétuosité de vouloir et une verve si copieuse et si prodigieuse que, parfois, son

talent donnait l'illusion du génie. Pourquoi ne sut-il jamais discipliner son inspiration et peser la valeur de ses idées? Il est vrai qu'alors il n'aurait plus été Donizetti.

Il est permis de regretter que ce formidable improvisateur, bouillonnant de sève, que l'excès de travail et les abus conduisirent prématurément au tombeau par le chemin de la folie, au lieu de mettre ses incomparables facultés au service d'une foule d'ouvrages de signification et de valeur diverses, au lieu de semer ses idées sans compter au vent de la fantaisie, n'ait pas exprimé son talent d'une façon définitive dans une œuvre complète, profondément réfléchie et pensée. Mais si Donizetti n'a pas laissé le chef-d'œuvre qu'il aurait pu écrire, il ne faut pas faire fi de lui. Ce fut véritablement quelqu'un — une personnalité haute et rare. Et il est à souhaiter que les compositeurs italiens qui, en ce moment, jouissent de la publique faveur, enrichissent le patrimoine musical d'une page comparable au *Septuor de Lucie*, fournissent l'équivalent des derniers actes de *la Favorite* et de *Lucie* ou de telle scène des *Martyrs* et que, désormais, moins avarés de leur inspiration, ils nous donnent enfin d'aussi délicieuses mélodies que Donizetti. Tout le monde y gagnerait, eux surtout.

Pour en revenir à la très respectable, très intéressante et encore jolie vieille qu'est *la Favorite*, il faut convenir que rien dans ses manières ne heurte ni ne déplaît. Elle va son chemin sans affecter cette fierté que l'on rencontre trop souvent chez les êtres jadis fort choyés et grandement acclamés. Et sa modestie prête on ne sait quel charme à ses grâces évidentes mais tout de même légèrement fanées.

De l'interprétation de l'opéra vénérable de Donizetti, se détachent lumineusement: MM. Battistini et Dino Borgioli. Le premier, vêtu de costumes somptueux, a chanté en magnifique baryton italien le rôle du roi et le second a mis au service du personnage de Fernand une adorable voix de ténor et un talent de chanteur consommé. On salua d'applaudissements enthousiastes l'énorme autorité de M. Battistini et le goût, la façon de soupiner la romance et les délicatesses du chant de M. Dino Borgioli.

M<sup>me</sup> Lahovska tint en artiste sûre et brillante le rôle capital de Léonore. Et M<sup>lle</sup> Pauly et MM. Lansky et Sini furent remarquables.

Le ballet qui, musicalement, est à peu près sans excuse, fut un délice des yeux, grâce aux pointes inouïes, aux surprenants jetés-battus, aux capricieuses et aériennes envolées de M<sup>lles</sup> Sedova, Grandzeva et Mouravieva, divines danseuses, qui suffirent et comment! à l'enchantement du divertissement.

Les éloges les plus sincères et les plus chauds sont dus à l'orchestre, aux chœurs, à la mise en scène, aux costumes et aux vastes et splendides décors de M. Visconti.

A en juger par les bravos et acclamations sans nombre qui l'accueillirent, l'œuvre de Donizetti fut, au cours de la soirée de samedi, la grande favorite du public.

ANDRÉ CORNEAU.

## 2. AVIS

M. GIACCARDI Antoine, demeurant 33, boulevard de l'Ouest, a acquis de M. CAPECCI Geremia, un taxi-auto portant le n° 5, avec ses accessoires.

Opposition dans les délais légaux.

## Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 30 mars 1922, à trois heures du soir, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco.

### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de la Commission de Surveillance ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1921 ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de la Société, qui font en même temps partie d'autres Sociétés, de traiter des affaires entre les deux Sociétés, et autorisation aux Administrateurs de traiter directement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination d'un Administrateur ;
- 7° Nomination de trois Commissaires de Surveillance pour l'exercice 1922 ;
- 8° Fixation des jetons de présence aux Administrateurs.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout actionnaire, propriétaire d'au moins douze Actions, peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les Actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le 19 mai 1921, enregistré ;

Entre ROCCA Jean, boulanger, demeurant à Nice, Et Joséphine-Nicoline-Adèle, dite Thérèse, LENZI, son épouse, sans profession indiquée, ayant demeuré à Monaco, puis à Nice, puis à Turin, 27, rue Maria-Vittoria ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre Jean Rocca et Nicolino-Adèle, dite Thérèse, Lenzi, aux torts et griefs de cette dernière, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 mars 1922.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

### Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le 23 juin 1921, enregistré ;

Entre LAU-BÈGUE, sans profession indiquée, demeurant à Monaco,

Et PESCE Marianne-Jeanne, sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Jeanne Pesce, faute de comparaître,

« Et, pour le profit, prononce le divorce entre les époux Lau-Bègue-Pesce, au profit du mari, aux torts et griefs de la femme, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivrée en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 mars 1922.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

Étude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON, huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 7, place d'Armes.

### VENTE SUR SAISIE

Le samedi 11 mars 1922, à neuf heures du matin, à la salle de ventes Cursi, sise à Monaco, 33, boulevard Charles III, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers : bureau américain « Standart », piano Pleyel bois palissandre, armoire à glace, buffet, tables, chaises, lits et objets de literie, malles, draps de lit, linge, vaisselle, verrerie, batterie de cuisine, montre et chaîne or, objets divers, etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le Mercredi 12 Avril 1922, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4° Fixation du Dividende ;
- 5° Ratification de la nomination de deux Administrateurs ;
- 6° Ratification de Conventions (achat, cession ou échange de droits et propriétés) ;
- 7° Nomination des Commissaires des Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Gérant, L. AURGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1922.